RÈGLEMENT (CE) Nº 337/2009 DE LA COMMISSION

du 23 avril 2009

fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) nº 1484/95

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) [1], et notamment son article 143,

vu le règlement (CEE) nº 2783/75 du Conseil du 29 octobre 1975 concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine, et notamment son article 3, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 1484/95 de la Commission [2] a fixé les modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation et a fixé les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine.

(2) Il résulte du contrôle régulier des données, sur lesquelles est basée la détermination des prix représentatifs pour les produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine, qu'il s'impose de modifier les prix représentatifs pour les importations de certains produits en tenant compte de variations des prix selon l'origine. Il convient, dès lors, de publier les prix représentatifs.

(3) Il est nécessaire d'appliquer cette modification dans les plus brefs délais, compte tenu de la situation du marché.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) nº 1484/95 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 2009.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

Directeur général de l'agriculture et du développement rural

---

[1] JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.
[2] JO L 145 du 29.6.1995, p. 47.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 23 avril 2009 fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) nº 1484/95

«ANNEXE I

Code NC	Désignation des marchandises	Prix représentatif (EUR/100 kg)	Garantie visée à l'article 3 paragraphe 3 (EUR/100 kg)	Origine [1]
0207 12 10	Carcasses de poulets présentation 70 %, congelées	104,3	0	BR
		100,6	0	AR
0207 12 90	Carcasses de poulets présentation 65 %, congelées	127,8	0	BR
		128,3	0	AR
0207 14 10	Morceaux désossés de coqs ou de poules, congelés	215,8	25	BR
		214,5	26	AR
		275,7	7	CL
0207 14 50	Poitrines de poulets, congelées	190,3	7	BR
		146,3	20	AR
0207 14 60	Cuisses de poulets, congelées	118,8	7	BR
0207 25 10	Carcasses de dindes présentation 80 % congelées	223,4	0	BR
0207 27 10	Morceaux désossés de dindes, congelés	228,9	20	BR
		237,6	18	CL
0408 11 80	Jaunes d'œufs séchés	383,8	0	AR
0408 91 80	Œufs sans coquilles séchés	335,7	0	AR
1602 32 11	Préparations non cuites de coqs ou de poules	250,0	11	BR
3502 11 90	Ovalbumines séchées	563,0	0	AR

[1] Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) nº 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code "ZZ" représente "autres origines".»